

les ciseler sur l'acier, non-seulement la contrefaçon devient difficile, mais elle est encore sans bénéfice pour son auteur.

Cette observation, dont personne, nous le croyons, ne contestera la justesse, fait ressortir l'avantage de l'alliance qui s'est conclue entre l'industrie et les arts, et qui est en vigueur chez la plupart des peuples civilisés. La gravure des *billets de banque* a pris un caractère spécial aux États-Unis, depuis la découverte, faite par un Américain, M. Jacob Perkins, d'une méthode de gravure sur acier qui donne aux productions de cet art une durée inconnue jusqu'alors, et qui permet de reproduire et de multiplier à l'infini l'œuvre de l'artiste. Voici en quoi consiste ce système : Quand une planche d'acier, convenablement préparée, a été gravée au burin ou à l'eau-forte, à la manière ordinaire, on la trempe; puis on y fait rouler, en avant et en arrière, un cylindre d'acier très-doux, de 0 m. 07 de diamètre environ, et l'on continue cette opération jusqu'à ce que le dessin se soit reproduit en haut-relief sur le cylindre. On trempe ce dernier, et on le fait rouler de la même manière sur une planche de cuivre ou d'acier très-doux; on obtient pour résultat une copie parfaite de la planche originale. Ce système est très-économique, quand on veut tirer un nombre indéfini d'épreuves. En effet, avec une planche d'acier bien trempée, on tire plus d'un demi-million d'épreuves, tandis que 6,000 impressions suffisent pour user la meilleure planche de cuivre.

Mais la perfection de la gravure n'est pas le seul obstacle que les Américains aient opposé à la contrefaçon. Ils ont cru pouvoir mieux faire encore, se sont mis à l'œuvre, et nous ont donné un échantillon de plus du génie industriel qui les distingue si éminemment. Outre les médaillons et les vignettes, on remarque, sur les *billets de banque* des États-Unis, une grande variété de dessins circulaires, ovales, rectilignes, bizarrement entremêlés, et formant l'assemblage le plus curieux, le plus symétrique, le plus beau, de figures géométriques. Tous ces dessins sont exécutés par une machine due à M. Spencer, et qui, grâce à la faculté qu'elle possède de présenter un nombre indéfini d'images différentes, a été comparée, avec juste raison, au jouet scientifique dont la réputation est universelle, le *kaleïdoscope*. On sait que le moindre mouvement de rotation communiqué à cet instrument, création d'un savant anglais, sir David Brewster, donne naissance à une image parfaitement régulière, et que cela permet d'obtenir un nombre illimité d'images de ce genre. Grâce au jeu d'une simple vis, la machine de M. Spencer offre la même particularité; mais les dessins qui se forment peuvent être fixés et perpétués par des moyens faciles. Cette machine ingénieuse a reçu le nom de tour géométrique (*geometrical lathe*). En examinant attentivement les dessins qu'elle produit, on y distingue un inextricable assemblage de points et de lignes, qui, pour un œil exercé, constitue le mode d'identification le plus sûr. On obtient par ces images l'effet d'une belle combinaison de gravure sur cuivre et de typographie, de la manière suivante : on laisse blanches les lignes d'une spirale et on rend noires celles de la spirale suivante, et ainsi de suite pour toute la série, dont les figures elles-mêmes sont parfaitement semblables, sauf dans la demi-teinte.

La première application du système de gravure américaine remonte à 1820, époque à laquelle M. Perkins traversa l'Océan et vint en Angleterre pour y exploiter son invention. Les Anglais, passés maîtres déjà dans l'art de la gravure sur acier, apprécièrent tout de suite le mérite de la découverte, la perpétuité qu'elle devait donner aux œuvres du burin et les avantages qui devaient nécessairement en découler. Aussi, la contrefaçon s'en empara-t-elle immédiatement. Dès 1820, sir William Congreve fit imiter, par des artistes du premier ordre, quelques-uns des spécimens exposés par M. Perkins. Mais cette tentative tourna à la honte de son auteur, qui, malgré ses efforts et le mémoire qu'il publia pour se disculper, vit ses compatriotes eux-mêmes stigmatiser son procédé du nom de *forfaiture*.

Pour la confection des planches, des cylindres, des matrices circulaires et autres, il est indispensable d'employer de l'acier fondu de première qualité. Lorsqu'il s'agit de gravures fines et délicates, on traite la planche par le carbone sur toute sa surface et sur une épaisseur égale à trois fois celle de la gravure. Cette opération, qui adoucit le métal et le rend parfaitement propre, soit au transport, soit à la gravure, exige une expérience consommée et une grande sûreté de main. Quand la pièce d'acier, planche, cylindre ou matrice, est gravée, il faut, avant de la mettre sous presse, la carbonater de nouveau; en d'autres termes, la ramener à l'état d'acier susceptible d'être trempé. Ce second procédé s'accomplit au moyen du noir animal, et c'est encore une opération que peuvent seuls mener à bonne fin les ouvriers les plus expérimentés. Il est impossible de déterminer, pour ces deux opérations, le critérium de ton et de couleur dont dépend cette tâche délicate; la pratique et l'attention la plus soutenue les font seules réussir : c'est un des mystères de l'art.

Grâce aux immenses progrès réalisés par la photographie, on pourrait obtenir actuel-

lement une reproduction, exacte à s'y méprendre, des *billets de banque*, même quand ils sont imprimés en certaines couleurs. Aussi les Américains n'ont pas tardé à reconnaître que le système que nous venons de décrire présentait encore un côté défectueux. Ils l'ont perfectionné en nuancant les vignettes et les ornements géométriques de vert clair, une des couleurs que la photographie est, jusqu'ici, impuissante à rendre; d'où le nom de *green-backs* (littéralement *dos verts*), appliqué au papier-monnaie émis depuis quelques années. C'est un obstacle infranchissable, au moins jusqu'à ce jour, pour la contrefaçon. C'est dans la même pensée que la couleur bleue, également réfractaire à la photographie, a été employée par la Banque de France dans l'impression de ses nouveaux *billets*.

En admirant les magnifiques échantillons du papier-monnaie américain, et en le comparant aux valeurs représentatives de toutes sortes qui circulent en France, il est permis de se demander pourquoi nous ne chercherions pas à atteindre la même perfection. La sécurité, au point de vue de la contrefaçon, n'y perdrait rien, et le bon goût y gagnerait certainement.

— **Adm. milit. Billet de logement.** Les *billets de logement* sont en usage depuis le XVII^e siècle; on les trouve mentionnés pour la première fois dans une ordonnance royale de 1665 : ils sont signés par un membre de la municipalité et enjoignent au propriétaire ou locataire d'une maison, désigné nominativement et présent à son domicile, de donner au porteur du *billet* les fournitures prescrites. Ces billets sont de deux espèces :

1^o Les *billets de logement en route* sont fournis aux corps de troupes en marche et aux militaires isolés par les soins des maires des gîtes d'étape, et sur la présentation des feuilles de route. Pour qu'il n'y ait aucun retard dans l'établissement de ces *billets*, les sous-intendants militaires doivent, dès que cela leur est possible, indiquer aux maires l'époque de l'arrivée du corps de troupes : en outre, ce dernier est précédé, de deux jours au moins, par un officier qui, sans s'immiscer dans le choix des logements, donne à la municipalité tous les renseignements nécessaires pour que les hommes composant chaque fraction constitutive soient logés à proximité les uns des autres. Si la totalité du corps de troupes ne peut être logée dans le gîte d'étape, le maire doit s'efforcer de placer les détachements en avant ou à la hauteur de ce gîte, afin de leur éviter des marches inutiles : en outre, il envoie au-devant de la colonne, et jusqu'au point où le détachement doit quitter celle-ci, un guide chargé de le conduire au gîte annexe.

Les *billets de logement*, réunis en paquets, séparés pour chaque fraction constitutive, compagnie, escadron ou batterie, sont remis à l'officier qui est chargé de les distribuer et qui ne procède à cette opération qu'après avoir fait inscrire au dos de chacun d'eux le numéro du bataillon, escadron ou batterie, et celui de la compagnie ou du peloton : cette précaution est prise pour faciliter les réclamations des habitants.

Après cette distribution, un officier de la troupe et un membre de la municipalité doivent rester à la mairie pendant un temps déterminé, pour recevoir les réclamations des habitants et des militaires, et y faire droit, s'il y a lieu.

Il est dû, pour deux sergents ou maréchaux des logis, pour deux caporaux ou brigadiers, ou pour deux soldats, un lit garni d'une paille, d'un matelas, d'une couverture de laine, d'un traversin et d'une paire de draps propres : chaque adjudant sergent-major a droit à un lit pour lui seul. Toutefois, les hôtes ne sont jamais déplacés du lit ou de la chambre qu'ils occupent habituellement. Ils doivent donner aux militaires place au feu et à la chandelle, et leur prêter les ustensiles nécessaires pour faire et manger la soupe.

Les soldats ne doivent rien exiger de leurs hôtes, quand bien même ceux-ci refuseraient de leur donner ce qui leur est dû : dans ce dernier cas, ils présentent leur plainte à l'officier ou au sergent sous les ordres duquel ils sont placés, et qui s'adresse à la mairie pour leur faire rendre justice.

2^o Les *billets de logement en garnison* sont donnés à la troupe quand il y a absence ou insuffisance de casernes : ceux des officiers ne peuvent leur servir que pour trois nuits, attendu qu'ils doivent, après ce délai, se loger à leurs frais. Lorsqu'un corps de troupes doit être logé dans ces conditions, le sous-intendant militaire en prévient le préfet du département, et indique au maire de la commune le nombre d'officiers, de sous-officiers, de soldats et de chevaux à loger, ainsi que les emplacements nécessaires pour les magasins du corps.

Quelques villes ont adopté une excellente mesure qui épargne aux habitants l'ennui du logement des militaires et contribue au maintien de la discipline, en affectant à ce service des bâtiments spéciaux appelés *casernes de passage*.

— **Billet d'hôpital.** Il y a deux espèces de *billets d'hôpital* : le *billet d'entrée* et le *billet de sortie*.

Lorsqu'un médecin militaire trouve que l'état d'un malade nécessite son admission dans un hôpital, il lui délivre un *billet d'en-*

trée sur lequel il indique sommairement la nature de la maladie; puis, s'il y a lieu, et surtout pour les vénériens, le traitement déjà suivi. Ce *billet* est ensuite signé : pour les militaires des corps de troupes, par l'officier commandant la compagnie, l'escadron ou la batterie, et par le trésorier ou l'officier payeur; pour les officiers sans troupe et les militaires isolés, par le commandant de la place ou, à défaut de celui-ci, par les autorités civiles de la localité; pour les employés militaires, par leur chef de service respectif. Enfin, il est visé par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de l'hôpital : ce dernier ne donne sa signature qu'après s'être assuré que toutes les formalités ont été remplies, et que le *billet* porte les indications nécessaires relativement à la position du militaire malade ainsi qu'à son état civil, et l'état détaillé des effets d'habillement, d'équipement et d'armement dont il est porteur, ou qu'il laisse à son corps.

Lorsque le militaire se présente ensuite à l'hôpital, le médecin de garde le visite et inscrit, sur son *billet*, l'une des quatre mentions suivantes : *bléssé, fiévreux, vénérien ou galeux*, qui indique la division dans laquelle le malade doit être placé.

Ce *billet* est ensuite remis à l'officier d'administration, qui en fait l'inscription sur le registre des entrées, puis en établit un autre, appelé *billet de salle*, qu'il remet au militaire, et sur lequel il reproduit les indications portées sur le *billet d'entrée*, en désignant les effets dont le dépôt doit être fait au magasin, et ceux qui sont laissés à la disposition du malade : en outre, si ce dernier a de l'argent ou des bijoux, il doit en faire le dépôt, et l'officier d'administration en donne reçu au dos du *billet de salle*.

Celui-ci est placé à la tête du lit du malade et y reste pendant tout le temps de son séjour à l'hôpital. Puis, en cas de guérison ou d'évacuation sur un autre hôpital, il devient *billet de sortie* quand il a été visé par le sous-intendant militaire, après avoir été revêtu du certificat de sortie signé de l'officier comptable et du médecin traitant : ce dernier y consigne toutes ses observations sur la marche et le traitement de la maladie. En cas de mort, le médecin traitant certifie, sur le *billet de salle* qui est remis au comptable, le décès, sa date et la maladie qui l'a occasionné.

— **Théâtre. Billets d'auteur.** Indépendamment des droits qu'ils touchent en argent, les auteurs dramatiques reçoivent, à chaque représentation d'un de leurs ouvrages, un certain nombre de *billets*, dits *billets d'auteur*, montant à une quantité déterminée. Ces *billets* sont vendus à forfait, pour la moitié de leur prix réel, à des industriels qui les revendent à prix réduits au public, et courent les chances diverses de ce genre de spéculation, dont on fait remonter l'origine à une époque encore peu éloignée de nous. Autrefois, les *billets d'auteur* se distribuaient gratuitement aux amis de celui dont on jouait la pièce. M. Scribe, qui eut pendant longtemps son nom inscrit chaque soir sur les affiches de plusieurs théâtres à la fois, imagina le premier de tirer parti de ces nombreux *billets* dont il ne savait que faire le plus souvent. Il s'entendit avec un industriel qui se chargea de les exploiter moyennant une redevance fixée de gré à gré. Cette innovation ne tarda pas à se répandre dans les habitudes théâtrales; aujourd'hui, elle constitue une industrie fort importante. Les directeurs de quelques scènes parisiennes ont vainement essayé de défendre aux auteurs d'utiliser leurs *billets*. Malgré la stipulation explicite de tous les traités, Delestre-Poirson, directeur du Gymnase, détermina, en 1842, toutes les autres administrations théâtrales à adopter une mesure qui tendait à la suppression de la vente dont nous parlons; mais la Société des auteurs dramatiques voulut qu'on respectât les droits de ses membres. Elle résista et mit les théâtres en interdit, s'engageant à ne donner aucun ouvrage tant que durerait l'excommunication. Défense fut faite, en outre, de jouer aucune pièce du répertoire courant ou ancien. Cette situation, pénible à la fois pour les auteurs et pour les théâtres, dura quatre mois. Enfin les directeurs, réduits aux essais dramatiques informes de débutants inconnus, finirent par céder. Poirson fut le seul qui continua la guerre, il aimait mieux abdiquer que de faire la paix.

L'Administration de l'assistance publique, autorisée, aux termes d'une loi de fin de siècle, à prélever, sur les recettes des entreprises théâtrales, un droit connu sous le nom de *droit des pauvres*, a manifesté, dans ces derniers temps, la prétention négligée jusqu'alors de prélever ce droit sur les *billets d'auteur*, et, sur le refus des directeurs de théâtres, a fait délivrer, contre ces derniers, un certain nombre de contraintes pour assurer la perception de ce droit. Le directeur du Cirque a payé sous réserves; l'administrateur de la Comédie-Française s'est pourvu devant le conseil de préfecture; les directeurs des autres théâtres se sont pourvus en référé pour obtenir main-levée de la contrainte jusqu'à ce que la question de principe ait été tranchée. Le tribunal se déclara incompétent, attendu qu'il s'agissait d'un acte administratif dont il ne pouvait suspendre l'exécution. Enfin, le conseil de préfecture de la Seine rendit un arrêté qui déclara que l'assistance publique

réclamait la taxe à bon droit. Restait à savoir qui devait supporter cette taxe : les directeurs de théâtre ou les auteurs ? Les directeurs voulaient retenir sur les droits qu'ils payent en argent aux auteurs la taxe qu'il leur fallait désormais acquitter sur les *billets* présentés au bureau; mais la commission des auteurs dramatiques réclama et saisit le tribunal de la Seine d'une demande en restitution des sommes indûment retenues. Dans ses audiences des 3, 22 et 29 juin 1864, la première chambre du tribunal a rendu un jugement par lequel elle dit : « Que les défenseurs sont sans droit pour retenir aux auteurs dramatiques, sur les sommes qu'ils leur doivent en vertu de leurs traités, celles qu'ils ont payées pour le droit des pauvres sur les *billets d'auteurs*... » Ainsi la contestation a été tranchée au profit des auteurs. Le droit des pauvres doit être supporté par les directeurs de théâtres.

— **Relat. soc. Billet de faire part**, ou, par ellipse, *billet de part*, lettre, presque toujours imprimée, par laquelle on notifie à des parents ou à des amis, une naissance, un mariage ou un décès qui intéresse la personne qui écrit. « Une lettre de faire part est un bon à vue sur vous, dit la *Civilité puérile et honnête*; vous devez payer en visite et dans la huitaine au plus tard. » On remplace assez souvent par l'envoi d'une carte cette visite prescrite par tous les *manuels du savoir-vivre*. D'autres fois, un *billet* autographe répond au *billet* imprimé et vient dire à un père, à une mère, à un époux ou à un parent toute la part que l'on prend à l'événement heureux ou malheureux qui vient d'être porté à votre connaissance. Nous trouvons dans nos notes quelques-unes de ces missives de l'amitié, échappées à des plumes illustres. On y voit toujours, selon le cas, un conseil ou une consolation, des vœux de bonheur ou des paroles d'espérance.

Tous nos *billets* de mariage
Sont des *billets d'enterrement*.

dit Béranger dans une chanson de noce, intitulée les *Billets d'enterrement* : de là, sans doute, ce ton grave et solennel qui se fait remarquer dans la plupart des compliments adressés par la poste à de nouveaux époux. Béranger, lui-même, quitte le ton léger de la poésie court-vêtu et devient sentencieux lorsqu'il écrit à M. Edouard Charton pour le féliciter à propos de son récent mariage : « Vous voilà donc marié. C'est une situation que j'ai évitée par suite de la position où j'ai toujours vécu, n'ayant ni présent ni avenir de fortune quelconque. Vous êtes plus heureux; et, quoi que vous ayez la bonté de me dire, vous n'avez plus besoin des avis de mon expérience. Votre cœur est là, et vous savez, il y a longtemps, quels sont les devoirs de l'honnête homme. Vous avez désormais de grands engagements à remplir, mais vous en serez récompensé par la stabilité qu'ils vont donner à votre vie et à vos pensées. Quand on a le bonheur des autres pour but, on cesse de flotter au hasard. C'est un but qui maintient notre ballon dans la région la plus calme. On prétend qu'elle est la moins poétique; moquez-vous de ceux qui mettent la poésie à toute sauce, et qui laissent la morale et le bonheur pendus au croc. Vous voilà dans le vrai; soyez heureux en faisant des heureux; vous méritiez un pareil sort : tous vos amis s'en féliciteront, et les vieux garçons comme moi, en voyant votre bonheur, regretteront de n'avoir pas su prendre la même route... » Ainsi parlait l'ami de Lisette, que M. Louis Veuillot appelle « le chanteur des bohémien, des concubinaires, l'Anacréon des boudoirs-omnibus. »

Écoutons à présent Lamennais s'adressant à M. Victor Hugo qui épousait Mlle Foucher :

« A la Chénai, le 6 octobre.

« Un événement qui fixe votre destinée, mon cher Victor, ne peut que m'intéresser bien vivement. Vous avez deviné l'époux d'une personne que vous aimez aimée dès l'enfance. Dieu, je l'espère de tout mon cœur, bénira cette heureuse union qu'il semble avoir préparée lui-même par un long et invariable attachement, par une tendance mutuelle aussi pure que douce; mais, en goûtant le bonheur d'être lié pour toujours à celle que votre cœur avait choisie, et qui vous a gardé, dans le secret du sien, une foi si constante, sanctifiez ce bonheur même par des réflexions sérieuses sur les devoirs qui vous sont imposés. Ce n'est plus un amour de jeune homme qui convient à votre état présent, mais un sentiment plus solide et plus profond, quoique moins impétueux. Vous êtes époux, vous serez père; songez, songez souvent à tout ce que ces deux titres exigent de vous. Vous ne l'oublierez jamais, si vous vous souvenez que vous êtes chrétien, si vous cherchez dans la religion la règle nécessaire de votre vie, la force de supporter les peines dont nul n'est exempt, et celle même d'être heureux. La joie que vous ressentez est légitime, elle est dans l'ordre de Dieu, si vous la lui rapportez, et je me plais à en trouver dans votre lettre l'expression naïve et touchante. Mais entendez aussi que c'est une joie du temps, et fugitive comme lui. Il y a une autre joie dans l'éternité, et c'est celle-là qui doit être l'objet de tous les desirs de votre âme. Que le ciel cependant, cher ami, répande sur vous, et sur celle dont le sort ne sera plus désormais séparé du vôtre, tout ce qu'il y a de plus doux dans les grâces qu'il accorde aux jeunes époux. Qu'il